

Véloroute Entre Caderousse et Sorgues  
CAS PAR CAS ARRETE AE-F09318P0037 du 20/03/2018  
**ANALYSE DE L'ARRETE**

Considérants n°	Nature du désaccord	Raisons	Justifications déjà fournies au cas par cas	Remarques complémentaires
1 nature du projet	Partiel	Pas de mention de la réutilisation des chemins d'exploitation de la CNR et du chemin communal revêtu	Cerfa p1, §4.1, 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> alinéa	Aspect anthropisé de l'existant sur 9,5 km non mis en valeur
2 Pont des Arméniens	Aucun			
3 Objectif du projet	Aucun		Cerfa p2, §4.2	Point positif ou négatif pour le projet ?
<b>4 Localisation du projet</b>				
4a ZNIEFF	Total	ZNIEFF majoritairement longées en limite de zone : - 930012387 longée par l'extérieur - 930012355 longée par extérieur au Nord et interceptée au Sud - 930012343 longée par l'intérieur et intercepté au Sud	- Cerfa p4, annexe 7 - Annexe 3et4 section 1a - Annexe 3et4 sections 2c, 3b - Annexe 3et4 section 2a, 2b, 2c, 2d, 3b	Surévalué
4b M.H.	Aucun			
4c Zones humides	Total	Zones humides traversées minoritaires - 84CEN0024 longée par extérieur - 84CEN009 proche mais hors projet - 84CEN0023 secteur Nord hors projet, secteur Sud intercepté - 84CEN0301 traversée mais par voie communale existante réutilisée	- Cerfa p5, annexe 7 - Annexe 3et4 sections 1a,1b - Annexe 3et4 sections 2b, 2c - Annexe 3et4 sections 2c, 3b - Annexe 3et4 sections 2d, 3a, 3b	Surévalué
4d Ancien site pollué	Partiel	A proximité mais sur voie CNR et chemin communal revêtu existant	Annexes 8, 3et4 section 2d, 3a	
4e PPRi	Aucun			
4f N 2000	Aucun			
5 Sensibilité environnementale	Aucun			
6 Evaluation risques sanitaires	Partiel	A proximité mais sur voie CNR et chemin communal revêtu existant	Annexe 3et4 section 2d, 3a	Quel type de procédure ?
<b>7 Impacts potentiels</b>				
7a biodiversité et milieu naturel	Partiel	La séquence ERC proposée n'est pas mentionnée	Cerfa p10, §6.4	Mesures non mises en valeur
7b imperméabilisation	Partiel	Imperméabilisation totale inférieure à 3ha dans le seuil de déclaration IOTA Seulement 0,9ha de zones humides potentiellement imperméabilisés	Cerfa p 1 §3, p3 §4.4 et 4.5, p5 §zones humides	Réel mais disproportionné pour 3m de large
7c covisibilités M.H.	Aucun			

**CONCLUSION :**

Seuls les enjeux ont été retenus et présentés dans l'arrêté. A l'inverse, celui-ci ne valorise ni l'optimisation du projet, la nature cyclable du projet et des sols supports majoritairement anthropisés, ni les mesures ERC proposées et les 4 procédures réglementaires obligatoires. De plus, la localisation par rapport aux ZNIEFF et aux zones humides est surévaluée et l'impact de l'imperméabilisation disproportionné.

Dans le détail :

- La nature du projet est incomplète, l'aspect anthropisé des sols existants sur les 2/3 du projet, par utilisation des chemins d'exploitation de la CNR et de la voie communales revêtue, n'est pas mentionné.
- La nature cyclable du projet n'a apparemment pas joué en sa faveur.
- La localisation du projet par rapport aux ZNIEFF et aux zones humides a été surévaluée.
- L'imperméabilisation est certes réelle mais disproportionnée par rapport à une voie de 3m de large.
- Les mesures proposées (ERC, cerfa p10 §6.4) ont été occultées, tout comme les 4 procédures réglementaires obligatoires (Cerfa p1 §3, p3 §4.4, déclaration IOTA, N 2000, Dérogation espèces protégées, monuments historiques) qui seront menées par le maître d'ouvrage et qui couvrent tous les impacts potentiels identifiés par l'arrêté.
- Les arguments de l'auto-évaluation (Cerfa p10 §7) n'ont eu aucun poids, notamment l'optimisation du projet sur des sols déjà modifiés par l'homme.

Par conséquent, le contenu de cet arrêté pourrait être considéré comme incomplet et sa conclusion disproportionnée.

Si cette décision était maintenue, le projet serait au final soumis à autorisation environnementale par l'intermédiaire de l'évaluation environnementale supplétive. Ceci contraindrait fortement le calendrier de réalisation d'un projet qui participe pleinement au développement des mobilités vertes dont l'intérêt indéniable devrait être réaffirmé dans la prochaine loi d'orientation sur les mobilités.